



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

25 septembre 2023

Avis 41/2023

sur la proposition de règlement
relatif aux statistiques
européennes du marché du
travail concernant les entreprises

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le CEPD en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule à l'avenir des observations ou des recommandations supplémentaires, en particulier si d'autres questions sont soulevées ou si de nouvelles informations sont disponibles. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

¹ COM/2023/459 final.

Résumé

Le 28 juillet 2023, la Commission européenne a publié la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n°453/2008 du Parlement européen et du Conseil (la «proposition»). Le CEPD se félicite des objectifs fixés au titre de la proposition, lesquels consistent à améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises en couvrant l'ensemble de l'économie, en améliorant leur actualité, en comblant les lacunes dans les informations et en simplifiant le cadre y afférent.

Le CEPD fait observer que les données transmises par les États membres à la Commission (Eurostat) aux fins des statistiques du marché du travail concernant les entreprises peuvent constituer des données à caractère personnel de salariés identifiables. Le CEPD rappelle que tout traitement de données à caractère personnel devrait être limité à ce qui est nécessaire et proportionné au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et estime qu'il convient de préciser dans le futur règlement que les données devraient normalement être agrégées de sorte que les personnes ne puissent pas être identifiées.

Le CEPD reconnaît que de nouvelles stratégies innovantes peuvent se révéler prometteuses en matière de statistiques et de recherche. Toutefois, il se déclare préoccupé par le fait que des informations concernant des personnes spécifiques puissent être obtenues à partir d'«autres sources», notion définie au sens large. Il estime que les sources pertinentes en ce qui concerne les données requises peuvent déjà être anticipées et qu'il convient de les préciser.

Le CEPD nourrit également de vives inquiétudes quant au fait que des informations concernant des personnes spécifiques sont susceptibles d'être obtenues à partir de fichiers privés. Le CEPD considère que la collecte de données à caractère personnel provenant de ces sources peut ne pas être nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, compte tenu des risques potentiels qui pèsent sur les droits et libertés des personnes concernées. Le CEPD rappelle les recommandations qu'il a formulées dans son avis 40/2023 à cet égard, à savoir que seules des données à caractère non personnel (anonymisées) seront demandées aux détenteurs de données privés. Dans la mesure où la proposition vise à établir une base juridique permettant de demander des données à caractère personnel aux détenteurs de données privés, elle devrait apporter une vue d'ensemble claire et complète des sources de données détenues par le secteur privé à partir desquelles des données peuvent être obtenues. En outre, le CEPD recommande que l'échange de données à caractère personnel auquel procèdent les détenteurs de données privés intervienne au moyen de technologies améliorant la protection de la vie privée et à l'aide d'une infrastructure sécurisée.

En ce qui concerne le moissonnage de données comme moyen innovant de traiter les données, le CEPD met en garde contre l'utilisation de cette technique pour recueillir des données à caractère personnel, les personnes courant le risque de perdre le contrôle de celles-ci. Le CEPD estime qu'un tel traitement peut ne pas s'avérer nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis. Il recommande de préciser si des techniques de moissonnage de données peuvent être utilisées pour atteindre les objectifs fixés au titre de la proposition et, le cas échéant, de limiter cette utilisation aux données à caractère non personnel.

Enfin, en ce qui concerne les études pilotes envisagées, le CEPD recommande de préciser dans le futur règlement que celles-ci ne permettront pas de recueillir d'autres données que celles des catégories prévues par la proposition. Il estime par ailleurs qu'il convient de préciser les rôles et les responsabilités, au sens de la législation en matière de protection des données, qui incombent aux acteurs réalisant de telles études.

Table des matières

1. Introduction.....	5
2. Observations d'ordre général.....	5
3. Sources de données	8
3.1. Licéité du traitement.....	8
3.2. Précision des sources de données.....	8
3.3. Données détenues par le secteur privé	9
3.4. Moissonnage de données	10
3.5. Rapports de qualité.....	11
4. Relation avec le règlement (CE) n° 223/2009	11
5. Études pilotes	13
6. Actes d'exécution et actes délégués.....	14
7. Conclusions.....	15

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 28 juillet 2023, la Commission européenne a publié la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n°453/2008 du Parlement européen et du Conseil (la «proposition»)³.
2. La proposition établit un cadre juridique commun pour le développement, la production et la diffusion de statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union et vise à remédier aux limitations de ces statistiques dans le cadre juridique actuel en couvrant l'ensemble de l'économie afin d'améliorer la précision de certaines statistiques. Elle régit la collecte des données relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes afin de garantir la future transmission de données et d'en améliorer la qualité. En outre, elle a pour objectif d'améliorer l'actualité de certains ensembles de données du marché du travail concernant les entreprises et de combler certaines lacunes dans les informations existantes. Enfin, une simplification est également prévue en recourant davantage aux données administratives et aux sources innovantes⁴.
3. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 28 juillet 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD salue la référence faite à la présente consultation au considérant 13 de la proposition.

2. Observations d'ordre général

4. Le CEPD se félicite de l'objectif fixé au titre de la proposition consistant à améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises en couvrant l'ensemble de

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023) 459 final.

⁴ COM(2023) 459 final, p. 1-2.

l'économie, en améliorant leur actualité, en comblant les lacunes dans les informations et en simplifiant le cadre juridique y afférent. Le CEPD est conscient de l'utilité des statistiques du marché du travail concernant les entreprises pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer les politiques de l'Union, en particulier la coordination des politiques économiques et de l'emploi (article 2, paragraphe 3, du TFUE), la politique monétaire [article 3, paragraphe 1, point c), du TFUE], la politique sociale [article 4, paragraphe 2, point b), du TFUE], et la cohésion économique, sociale et territoriale [article 4, paragraphe 2, point c), du TFUE], ainsi que l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins (article 157, paragraphe 1, du TFUE)⁵.

5. Le CEPD fait observer que l'un des objectifs de cette réforme de la législation consiste à permettre l'utilisation de sources innovantes pour les informations statistiques. Les nouvelles approches innovantes peuvent être prometteuses en matière de statistiques et de recherche, mais peuvent également présenter des risques et soulever des défis, obligeant ainsi les colégislateurs à veiller à ce que tout avantage potentiel ne se fasse jamais au détriment des droits des personnes. Pour garantir une protection efficace du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, les colégislateurs doivent non seulement anticiper les risques et les défis potentiels que ces techniques prometteuses peuvent poser, mais aussi mettre en place des garanties appropriées⁶. En particulier lorsqu'un instrument vise à être aussi large que possible pour englober l'utilisation de données et de sources innovantes (futures), il convient que les garanties apportées par le cadre soient suffisamment précises pour compenser de manière significative les différents risques susceptibles d'être encourus.
6. Le CEPD comprend que, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la proposition, aux fins des statistiques du marché du travail concernant les entreprises, les données sont transmises à la Commission (Eurostat) sous la forme de données agrégées. Le thème «structure des salaires», visé à l'article 4, paragraphe 1, point a) i), de la proposition, pour lequel les microdonnées sont transmises pour chaque salarié et unité locale fait l'objet d'une exception. L'article 2, point 13, de la proposition dispose que l'on entend par «"données agrégées", *des données concernant un ensemble de plusieurs unités statistiques*». Conformément à l'article 2, point 12, de la proposition, l'on entend par «"microdonnées", *des données concernant une seule unité statistique sans identifiant direct*». L'article 2, point 1, de la proposition dispose que l'on entend par «"unité statistique", *l'entité sur laquelle les données sont collectées ou compilées*». Il ressort de l'article 6, paragraphe 1, points a) à c), de la proposition que ces unités statistiques peuvent être des entreprises, des unités locales ou des salariés.
7. Le CEPD fait observer qu'il n'est pas exclu que les «données agrégées» et les «microdonnées» transmises à la Commission (Eurostat), visées à l'article 4, paragraphe 5, de la proposition, aux fins des statistiques du marché du travail concernant les entreprises, puissent constituer des données à caractère personnel de salariés. Plus particulièrement, il n'est pas exclu que ces informations puissent porter sur une personne concernée identifiable, étant donné que 1) les microdonnées relatives à la structure des salaires

⁵ COM(2023) 459 final, p. 1.

⁶ Voir également [l'avis 2/2017 du CEPD sur la proposition d'un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages](#), publié le 1^{er} mars 2017; [l'avis 8/2023 du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement](#), publié le 16 mars 2023, paragraphe 5; [l'avis 40/2023 du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes](#), publié le 6 septembre 2023, paragraphe 6.

concernent, entre autres, des données relatives à chaque salarié (sans identifiant direct)⁷; et 2) conformément à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 5, de la proposition, la population statistique se compose d'entreprises et/ou d'unités locales employant plus d'un salarié, ce qui voudrait dire que, dans certains cas, la population pourrait être limitée, augmentant ainsi la possibilité que les salariés soient (ré)identifiés, notamment en ce qui concerne les données agrégées.

8. Le CEPD fait remarquer que tout traitement de données à caractère personnel au titre de la proposition doit être conforme aux obligations fixées par le RGPD⁸. Il rappelle que tout traitement de données à caractère personnel devrait être limité à ce qui est nécessaire et proportionné au regard des finalités pour lesquelles lesdites données sont traitées. Les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités⁹. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins statistiques n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales du traitement, pour autant que les conditions énoncées à l'article 89, paragraphe 1, du RGPD et à l'article 13 du RPDUE soient remplies. En particulier, ces prescriptions disposent que lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement (ultérieur) à des fins statistiques, ces données sont en principe anonymisées (ou, à titre subsidiaire, pseudonymisées), pour autant que la finalité statistique soit atteinte de cette manière¹⁰.
9. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD estime qu'il y a lieu de préciser dans le futur règlement que les données transmises à la Commission par les États membres au titre de celui-ci devraient normalement être agrégées de sorte que les personnes ne puissent pas être identifiées¹¹. Par souci de sécurité juridique, le CEPD recommande de faire spécifiquement référence au respect des garanties relatives au traitement des données à caractère personnel à des fins statistiques en vertu de l'article 89 du RGPD et de l'article 13 du RPDUE, notamment le fait que les données doivent en principe être anonymisées.

⁷ Voir article 6, paragraphe 3, second alinéa, et la colonne «thème détaillé» concernant le thème «Structure des salaires» dans l'annexe, dont il ressort que des informations sont demandées, entre autres, sur les «Salaires» et sur les «Caractéristiques du salarié» pour «chaque salarié de l'échantillon».

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁹ Article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD et article 4, paragraphe 1, point b), du RPDUE.

¹⁰ Voir article 89, paragraphe 1, du RGPD et article 13 du RPDUE. L'article 13 du RPDUE dispose ce qui suit: «*Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.*» Voir également, sur ce point, [l'avis 8/2023 du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement](#), publié le 16 mars 2023, paragraphe 6; [l'avis 40/2023 du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes](#), publié le 6 septembre 2023, paragraphe 7.

¹¹ Voir également considérant 14 de la décision COM(2023) 402 final; [Avis 40/2023 du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes](#), publié le 6 septembre 2023, paragraphe 8.

3. Sources de données

10. L'article 3, paragraphe 1, de la proposition prévoit que les États membres utilisent ou réutilisent une des sources suivantes, ou une combinaison de celles-ci: a) les données d'enquête; b) les fichiers administratifs; c) d'autres sources. L'article 2, point 20, de la proposition dispose que l'on entend par «autres sources», *les données générées par une entité non administrative, y compris les fichiers, sites internet et bases de données privés, dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques*. Le considérant 9 de la proposition prévoit que les autorités statistiques nationales devraient envisager de recourir à des sources administratives et innovantes, dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences en matière de qualité applicables aux statistiques officielles. Il ressort également de ce considérant que les dernières évolutions technologiques et numériques peuvent contribuer à cet objectif. À cette fin, des exemples de techniques numériques modernes telles que le moissonnage de données et le transfert automatique des données sur les salaires à partir des systèmes de paie des entreprises figurent dans l'exposé des motifs de la proposition¹².

3.1. Licéité du traitement

11. Dans la mesure où les données provenant des sources visées à l'article 3, paragraphe 1, de la proposition concernent des données à caractère personnel, le CEPD rappelle que la licéité du traitement des données à caractère personnel provenant de ces sources est subordonnée à l'existence d'une base juridique au titre de l'article 6 du RGPD et/ou de l'article 5 du RPDUE. En cas de traitement de catégories particulières de données, il convient également de tenir compte de l'interdiction générale prévue à l'article 9 du RGPD et à l'article 10 du RPDUE ainsi que des exceptions correspondantes.
12. En outre, le CEPD rappelle que les données concernant l'utilisation de services de communications électroniques accessibles au public et de réseaux publics de communications électroniques, ainsi que l'accès aux informations ou leur stockage dans l'équipement terminal de l'utilisateur final, sont soumises à des règles spécifiques en vertu de la directive «vie privée et communications électroniques»¹³. Ces données et informations peuvent englober des données aussi bien à caractère personnel que non personnel. Le CEPD rappelle que la directive vie privée et communications électroniques impose des limites particulières au traitement des données et des informations qui relèvent de son champ d'application. Par conséquent, le CEPD estime qu'il convient de préciser que tout traitement de données provenant d'«autres sources» au titre de l'article 3, paragraphe 1, point c), du futur règlement est sans préjudice de la directive «vie privée et communications électroniques».

3.2. Précision des sources de données

13. Le CEPD relève en outre que les «autres sources», telles qu'elles sont définies actuellement dans la proposition, peuvent constituer une multitude de sources contenant différents types de données à caractère personnel et pouvant également comprendre des catégories

¹² COM(2023) 459 final, p. 8.

¹³ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

particulières de données à caractère personnel ainsi que d'autres données sensibles qui permettraient de tirer des conclusions encore plus intimes sur le quotidien de la personne concernée et pourraient dès lors faire peser un risque considérable sur ses droits et libertés. En prévoyant deux types de sources relativement délimités, suivis de la catégorie «d'autres sources» visée à l'article 3, paragraphe 1, point c), l'article 3, paragraphe 1, dresse une liste de sources potentiellement infinie de données générées par une entité non administrative. Le CEPD estime dès lors que l'article 3, paragraphe 1, de la proposition n'énumère pas, comme il se doit, de sources limitées à ce qui est nécessaire et proportionné pour atteindre les objectifs envisagés.

14. Le CEPD considère qu'il est déjà possible de prévoir les sources pertinentes pour les «thèmes» et les «thèmes détaillés» requis, tels que précisés dans l'annexe de la proposition (en effet, le CEPD relève que celle-ci définit les données à recueillir dans les domaines «salaires; coût de la main-d'œuvre; demande de main-d'œuvre»). Par conséquent, afin d'améliorer la clarté et d'éviter un traitement disproportionné des données à caractère personnel, le CEPD estime qu'il convient de préciser dans le futur règlement à partir de quelles «autres sources» les données peuvent être recueillies et transmises.

3.3. Données détenues par le secteur privé

15. Dans la mesure où les «autres sources» de la proposition font référence à des données détenues par le secteur privé, le CEPD rappelle les déclarations qu'il a formulées dans son avis 40/2023¹⁴. Il y a souligné comprendre que les données détenues par le secteur privé sont susceptibles d'aider les producteurs de statistiques officielles à fournir des statistiques plus précises qui reflètent plus rapidement des sujets d'intérêt pour les utilisateurs. Il a également fait remarquer que les données détenues par le secteur privé peuvent être diverses. Le CEPD a considéré que la collecte de données à caractère personnel provenant de ces données détenues par le secteur privé peut ne pas être proportionnée aux objectifs poursuivis, compte tenu des risques potentiels qui pèsent sur les droits et libertés des personnes concernées. Le CEPD s'est félicité, en ce qui concerne les données détenues par le secteur privé, de l'article 17 *quater*, paragraphe 2, de la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, qui prévoit que les demandes de données émanant des instituts nationaux de statistique (INS) et de la Commission (Eurostat) suivent le principe de minimisation des données, sont proportionnées aux besoins statistiques et concernent, dans la mesure du possible, les données à caractère non personnel. Il a estimé que seules des données anonymisées devraient être demandées et utilisées à des fins statistiques lorsqu'il s'agit de données détenues par le secteur privé¹⁵. Par conséquent, le CEPD a recommandé, dans son avis 40/2023, de supprimer l'expression «dans la mesure du possible» de l'article 17 *quater*, paragraphe 2, de la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes pour veiller à ce que seules les données à caractère non personnel (anonymisées) soient demandées aux détenteurs de données privés. Cette recommandation reste valable, y compris pour la proposition actuelle, étant donné que le CEPD comprend que l'article 17 *quater*, paragraphe 2, de la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes établit le cadre

¹⁴ [Avis 40/2023 du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes](#), publié le 6 septembre 2023, section 3.

¹⁵ Article 89 du RGPD et article 13 du RPDUE.

applicable au traitement de données détenues par le secteur privé provenant d'«autres sources» au titre de l'article 3, paragraphe 1, point c), de la proposition.

16. Par souci d'exhaustivité, le CEPD rappelle qu'il n'a pas laissé entendre, dans son avis 40/2023, que les données à caractère personnel détenues par le secteur privé ne peuvent jamais être utilisées aux fins de la création de statistiques officielles. Le CEPD a toutefois rappelé que le simple fait de réduire la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données privés (en ne leur imposant pas d'anonymiser les données) ne saurait compenser l'incidence potentielle sur les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. Le CEPD estime que cette considération est également pertinente pour cette proposition, car il est réputé que l'utilisation de techniques numériques modernes, notamment pour obtenir des données à partir de fichiers privés, contribue à l'allègement de la charge pesant sur les entreprises¹⁶. Le CEPD rappelle en outre qu'il convient de tenir dûment compte de la sensibilité des données en question, en prenant en considération les principes de nécessité et de proportionnalité¹⁷. Comme indiqué dans son avis 40/2023, le CEPD rappelle qu'il convient de définir clairement dans la législation les types de sources (de données détenues par le secteur privé) à partir desquelles les catégories de données peuvent être obtenues, ce qui est particulièrement important pour cette proposition. Enfin, le CEPD a recommandé que l'échange de données à caractère personnel auquel procèdent les détenteurs de données privés intervienne au moyen de technologies améliorant la protection de la vie privée et à l'aide d'une infrastructure sécurisée¹⁸.

3.4. Moissonnage de données

17. En outre, comme déjà indiqué ci-dessus, le CEPD fait observer qu'il est fait référence au «moissonnage de données» en tant que technique numérique moderne dans l'exposé des motifs de la proposition. Le CEPD comprend que cette technique pourrait éventuellement être utilisée pour recueillir des données provenant d'«autres sources» mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, point c), de la proposition. Le CEPD comprend également que, dans le cadre de la proposition, cette technique peut notamment être envisagée pour extraire des données d'annonces d'emploi sur l'internet¹⁹, et il suppose qu'elle serait utilisée pour recueillir des données à caractère non personnel. Le CEPD met en garde contre l'utilisation de techniques de moissonnage pour recueillir des données à caractère personnel, les personnes courant le risque de perdre le contrôle de leurs informations personnelles lorsque celles-ci sont recueillies à leur insu, contre leurs attentes et à des fins différentes de celles de la publication d'origine. Il fait remarquer que le traitement des données à caractère personnel qui sont accessibles au public reste soumis à la législation de l'Union en matière de protection des données.
18. Le CEPD est d'avis que la collecte de données à caractère personnel obtenues par voie de moissonnage peut ne pas être nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, compte

¹⁶ Voir COM(2023) 459 final, p. 8: «en encourageant le recours à d'autres sources administratives et techniques numériques modernes, y compris le moissonnage de données et le transfert automatique des données sur les salaires, ce qui contribuera à alléger la charge pour les entreprises en général et pour les petites et moyennes entreprises (PME) en particulier»; voir également, dans le même sens, SWD(2023) 265 final, p. 46.

¹⁷ [Avis 40/2023 du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes](#), publié le 6 septembre 2023, paragraphe 16. Voir également, par analogie, l'[avis conjoint 2/2022 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données \(règlement sur les données\)](#), publié le 4 mai 2022, en particulier le paragraphe 79.

¹⁸ [Avis 40/2023 du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes](#), publié le 6 septembre 2023, paragraphes 17 et 19.

¹⁹ COM(2023) 459 final, p. 8.

tenu des risques potentiels qui pèsent sur les droits et libertés des personnes concernées. En outre, l'utilisation de techniques de moissonnage pour recueillir des données à partir de sites web, du fait de leur nature habituelle de recherche non structurée sur ce qui est public sur l'internet, pourrait ne pas être conforme au principe d'exactitude de la protection des données dans la mesure où la fiabilité des sources ne fait pas l'objet d'une évaluation. Il pourrait en aller de même pour les exigences de qualité applicables aux statistiques officielles (par exemple, le principe de l'exactitude statistique et de la fiabilité des données sources). Par conséquent, le CEPD estime que les colégislateurs devraient préciser si les techniques de moissonnage de données peuvent être utilisées pour traiter des données provenant de sites web en tant qu'«autre source». Le cas échéant, il estime que l'utilisation des techniques de moissonnage devrait être limitée aux données à caractère non personnel.

3.5. Rapports de qualité

19. Enfin, le CEPD relève que le mécanisme décrit à l'article 8, paragraphe 4, de la proposition, qui concerne la présentation de rapports sur la qualité des sources et des méthodes employées parallèlement aux données, sert de garantie pour contrôler les sources utilisées par les États membres, ce qui semble particulièrement pertinent pour l'utilisation d'«autres sources» au titre de l'article 3, paragraphe 1, point c), de la proposition. Bien que l'article 8, paragraphe 5, précise que ces rapports sur la qualité devront respecter un format défini plus précisément par la Commission dans un acte d'exécution, la proposition n'apporte pas d'autres orientations sur les modalités de gestion des sources classées comme «de faible qualité» et des données recueillies par l'intermédiaire de celles-ci. Le CEPD recommande de prévoir de telles orientations.

4. Relation avec le règlement (CE) n° 223/2009

20. Il ressort du considérant 11 de la proposition que le règlement (CE) n° 223/2009²⁰ constitue le cadre de référence de la proposition, y compris en ce qui concerne la protection des données confidentielles. L'article 3, point 7, de la proposition dispose que l'on entend par «données confidentielles», *des données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques, ce qui a pour effet de divulguer des informations individuelles*²¹. Conformément à l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 223/2009, une «unité statistique» est l'unité d'observation de base, notamment une personne physique à laquelle se rapportent les données. Sur le fondement de ces définitions, le CEPD comprend que les données confidentielles au titre du règlement (CE) n° 223/2009 comprennent des données à caractère personnel telles que définies par le RGPD. Par conséquent, outre le GDPR, le règlement (CE) n° 223/2009 établit également le cadre de référence en ce qui concerne la

²⁰ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

²¹ L'article 3, point 7, du règlement (CE) n° 223/2009 prévoit en outre que, pour déterminer si une unité statistique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens appropriés qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique.

protection des données à caractère personnel dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques au titre de la proposition.

21. Le CEPD rappelle que tout traitement de données à caractère personnel au titre de la proposition doit être conforme aux obligations fixées par le GDPR. Il recommande dès lors aux colégislateurs de faire explicitement référence à l'applicabilité du RGPD et du RPDUE au traitement des données à caractère personnel au titre du futur règlement, de la même manière qu'au considérant 14 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes présentée récemment par la Commission²².
22. Le CEPD recommande aux colégislateurs de préciser, dans le dispositif du futur règlement, l'interaction entre celui-ci et le règlement (CE) n° 223/2009, notamment les modifications récemment proposées audit règlement²³, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel au titre du règlement. À l'heure actuelle, le considérant 10 de la proposition fait référence à l'application de l'article 17 *bis*, paragraphe 1, de la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 en ce qui concerne l'utilisation des fichiers administratifs nationaux. Le CEPD comprend qu'il s'agit de l'utilisation de sources de données administratives prévue à l'article 3, paragraphe 1, point b), de la proposition. Les autres dispositions n'apportent toutefois aucune explication sur la relation entre les instruments juridiques. Cette explication générale est notamment pertinente pour aborder:
 - a. la question de savoir si la proposition servirait de législation sectorielle en matière de statistiques de l'Union visée à l'article 17 *ter*, paragraphe 1, de la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 223/2009;
 - b. l'applicabilité de l'article 17 *ter*²⁴ et 17 *quater*²⁵ de la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 à l'utilisation ou à la réutilisation d'«autres sources» pour la compilation des statistiques au titre de l'article 3, paragraphe 1, point c), de la proposition. Plus particulièrement, la question de savoir si l'exigence fixée à l'article 17 *quater*, paragraphe 2, point b), de la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 s'applique également aux demandes de données et de métadonnées pertinentes présentées par les États membres aux détenteurs de données privés au titre de cette proposition²⁶;
 - c. la question de savoir si l'article 17 *septies* de la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 223/2009, notamment l'infrastructure sécurisée pour faciliter le partage de données qui doit être mise en place par la Commission (Eurostat) conformément au paragraphe 3 de cette disposition, s'applique au partage de données entre les États membres et la Commission (Eurostat) au titre de la proposition; et

²² COM(2023) 402 final.

²³ COM(2023) 402 final.

²⁴ L'article 17 *ter* du document COM(2023) 402 final concerne l'obligation pour les détenteurs de données privés de mettre à disposition des données pour l'élaboration et la production de statistiques européennes.

²⁵ L'article 17 *quater* du document COM(2023) 402 final concerne les demandes de données et les modalités de mise à disposition de données pour le développement et la production de statistiques européennes.

²⁶ Voir [l'avis 40/2023 du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes](#), publié le 6 septembre 2023, paragraphe 14, dans lequel le CEPD recommande de supprimer l'expression «dans la mesure du possible» de l'article 17 *quater*, paragraphe 2, point b), de la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 223/2009.

d. la manière dont les définitions d'«unité statistique» figurant dans les différents règlements se rapportent les unes aux autres, étant donné que celle visée à l'article 6, paragraphe 1, de la proposition est différente de celle visée à l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 223/2009. Le CEPD estime que l'utilisation d'une même expression associée une définition différente dans deux règlements connexes peut être source d'insécurité juridique et recommande dès lors de clarifier ce point. Par souci d'exhaustivité, le CEPD fait également observer que l'article 6, paragraphe 1, de la proposition prévoit que «[l]es statistiques au titre du présent règlement sont compilées pour une ou plusieurs des unités statistiques suivantes: a) les entreprises; b) les unités locales; c) les salariés.» Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la proposition, l'«unité statistique» est définie comme étant «[...] l'entité sur laquelle les données sont collectées ou compilées», ce qui exclut les salariés de la définition. Par conséquent, le CEPD recommande de veiller à ce que la définition englobe toutes les personnes concernées.

23. Le CEPD recommande aux colégislateurs de consulter également son avis 40/2023 sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 («avis 40/2023»)²⁷ en clarifiant la relation entre le règlement (CE) n° 223/2009 et le futur règlement, afin de veiller à la cohérence du cadre juridique applicable au traitement des données à caractère personnel à des fins statistiques et de prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

5. Études pilotes

24. Le CEPD relève que l'article 9 de la proposition permet à la Commission de lancer des études pilotes et de faisabilité, notamment, afin de mettre en œuvre de nouvelles fonctionnalités pour répondre aux besoins des utilisateurs, d'améliorer l'intégration entre les enquêtes et les autres sources de données, et de réduire la charge pour les répondants. Il ressort de l'article que «[l]es études tiennent compte des évolutions technologiques et numériques». En outre, l'article 9, paragraphe 2, de la proposition dispose que les États membres peuvent participer à ces études à titre facultatif.

25. Le CEPD estime qu'il convient d'indiquer dans le futur règlement la manière dont les données obtenues au moyen des projets pilotes a) seront utilisées ultérieurement pour les statistiques du marché du travail concernant les entreprises et b) seront éventuellement intégrées en tant que solutions permanentes. À cet égard, le CEPD rappelle les dispositions relatives aux analyses d'impact sur la protection des données, qui permettraient d'évaluer l'incidence du projet pilote sur les personnes concernées et de garantir la protection des données dès la conception lors de toute collecte à venir de données à caractère personnel reposant sur le projet pilote.

26. Si les données des projets pilotes sont utilisées ultérieurement pour l'établissement de statistiques du marché du travail concernant les entreprises, le CEPD estime qu'il convient de préciser dans le futur règlement que ces études ne devraient pas permettre la collecte de

²⁷ [Avis 40/2023 du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes](#), publié le 6 septembre 2023.

données dans un cadre dépassant les «thèmes» et les «thèmes détaillés» énumérés à l'article 4, paragraphe 1, et précisés dans l'annexe de la proposition.

27. En outre, le CEPD relève que la proposition ne précise pas les rôles et les responsabilités, au sens de la législation en matière de protection des données, qui incombent aux acteurs réalisant ces études, à savoir la Commission (Eurostat) et les États membres, dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées aux fins de ces études. Il est important de garantir la clarté du rôle de chaque acteur impliqué dans le traitement de données à caractère personnel afin de promouvoir la transparence du traitement et l'exercice effectif des droits des personnes concernées. Si les modalités précises visant à garantir le respect des exigences en matière de protection des données peuvent être précisées au moyen d'un acte d'exécution, le CEPD estime que les rôles des différents acteurs intervenant en tant que responsables du traitement, responsables conjoints du traitement ou sous-traitants, devraient être clairement précisés dans le dispositif du futur règlement²⁸.

6. Actes d'exécution et actes délégués

28. L'article 4, paragraphe 1, de la proposition dispose que les statistiques du marché du travail concernant les entreprises couvrent les domaines et les thèmes des salaires, du coût de la main-d'œuvre et de la demande de main-d'œuvre. En outre, l'article 4, paragraphe 7, de la proposition prévoit que la Commission adopte des actes d'exécution spécifiant certains éléments pour chaque thème.
29. À cet égard, lorsqu'il précise les catégories de données, le CEPD rappelle avant tout le respect du principe de minimisation des données²⁹, en vertu duquel les données à caractère personnel doivent être «adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées». Comme indiqué précédemment, la collecte de catégories particulières de données à caractère personnel ou de données autrement sensibles qui permettraient de tirer des conclusions intimes sur la vie de la personne concernée peut ne pas être proportionnée aux objectifs poursuivis.
30. Plus généralement, le CEPD fait observer que, conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 7, à l'article 7, paragraphes 1 et 3, et à l'article 8, paragraphe 5, de la proposition, la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués et des actes d'exécution pour compléter la proposition. À cet égard, le CEPD rappelle que lorsqu'une proposition de législation est susceptible d'avoir des conséquences sur la protection des données, la Commission européenne doit la lui soumettre pour consultation.

²⁸ Voir en outre les lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725, 7 novembre 2019, p. 8.

²⁹ Article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD et article 4, paragraphe 1, point c), du RPDUE.

7. Conclusions

31. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- (1) *préciser dans le futur règlement que les données transmises à la Commission par les États membres au titre de celui-ci devraient normalement être agrégées de sorte que les personnes ne puissent pas être identifiées;*
- (2) *faire spécifiquement référence au respect des garanties relatives au traitement des données à caractère personnel à des fins statistiques en vertu de l'article 89 du RGPD et de l'article 13 du RPDUE, en particulier au principe qui veut que les données doivent être anonymisées;*
- (3) *faire explicitement référence à l'applicabilité du RGPD et du RPDUE au traitement des données à caractère personnel au titre du futur règlement;*
- (4) *préciser que tout traitement de données provenant d'«autres sources» au titre de l'article 3, paragraphe 1, point c), du futur règlement est sans préjudice de la directive «vie privée et communications électroniques»;*
- (5) *indiquer à partir de quelles «autres sources» visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), de la proposition les données peuvent être recueillies et transmises;*
- (6) *garantir que seules des données à caractère non personnel (anonymisées) seront demandées aux détenteurs de données privés;*
- (7) *préciser si les techniques de moissonnage de données peuvent être utilisées pour traiter des données provenant de sites web. Le cas échéant, limiter l'utilisation de ces techniques aux données à caractère non personnel;*
- (8) *apporter des orientations sur les modalités de gestion des sources classées comme de «faible qualité» dans le rapport sur la qualité visé à l'article 8, paragraphe 4, de la proposition, et des données recueillies par l'intermédiaire de celles-ci;*
- (9) *préciser, dans le dispositif du futur règlement, le lien entre celui-ci et le règlement (CE) n° 223/2009, notamment les modifications récemment proposées à la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 223/2009, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel;*
- (10) *indiquer la manière dont les données obtenues au moyen des projets pilotes a) seront utilisées ultérieurement pour les statistiques du marché du travail concernant les entreprises et b) seront éventuellement intégrées en tant que solutions permanentes;*
- (11) *préciser que les études pilotes ne devraient pas permettre la collecte de données dans un cadre dépassant les «thèmes» et les «thèmes détaillés» énumérés à l'article 4, paragraphe 1, et précisés dans l'annexe de la proposition; et*
- (12) *préciser les rôles et les responsabilités, au sens de la législation en matière de protection des données, qui incombent à la Commission (Eurostat) et aux États membres en ce qui concerne les études pilotes, dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées aux fins des études.*

Bruxelles, le 25 septembre 2023

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI